

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le treize janvier, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. COUX Claude, Maire.

Convocation leur a été adressée, par M. COUX Claude, le : **6 janvier 2026**

Effectif légal du conseil municipal : **15**

Nombre de conseillers en exercice : **14**

Nombre de conseillers Présents : **10**

Nombre de Votants : **11**

Dont Nombre de Pouvoirs : **1**

Nombre d'Absents : **4**

Présents : M. COUX Claude, M. L'HERITIER Eric, M. BURILLE Eric, Mme DAL LIN Géraldine, M. BERTHIAUME Christian, M. DEBELLE D'AVIGNESE Denis, M. FRANCOTTE Willy, M. GUIGUET Matthieu, M. MANNA Vincent, Mme ROBERT Anne-Sophie

Absents/excusés : Mme VERARD Mélanie, M. FATIGA Joseph, M. PRICAZ Bruno, Mme VERSTRAET Mélanie

Pouvoirs : Mme VERARD Mélanie donne pouvoir à M. L'HERITIER Eric

Le Conseil Municipal a désigné comme secrétaire de séance Mme DAL LIN Géraldine.

En début de séance à 20 h 30, M. le Maire donne lecture des délibérations du conseil municipal précédent en date du 12 novembre 2025 inscrites au registre.

2026-001 – ADMINISTRATION – RESTITUTION DE LA COMPETENCE SKI ALPIN ET REMONTEES MECANIQUES

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17-1 ;

VU l'Arrêté Inter Préfectoral N°38-2016-10-26-004 du 26 octobre 2016 qui transfère la compétence « Ski alpin et remontées mécaniques » à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;

VU l'Arrêté Inter Préfectoral N° 38-2018-07-17-027 du 17 juillet 2018 portant extension des compétences de la communauté de communes Cœur de Chartreuse ;

CONSIDERANT que la compétence « ski alpin et remontées mécaniques » est exercée au titre des compétences facultatives de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;

CONSIDÉRANT que les effets du changement climatique accentuent la diminution et l'irrégularité de l'enneigement, renforçant ainsi l'aléa neige sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que cette situation a pour conséquence directe de réduire significativement la durée d'exploitation du domaine skiable, compromettant sa viabilité économique et son attractivité en matière de recrutement d'agents ;

CONSIDERANT le rapport d'observations définitives et ses réponses, de la Chambre régionale des comptes, en date du 28 septembre 2023, qui préconise « *une exploitation plus réduite du domaine skiable (sans équipements lourds de type téléportés), plus axée sur l'apprentissage peut être une option envisageable pour la station de Saint-Pierre de Chartreuse...* »

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse N°25-101 du 3 juin 2025 « Poursuite et élargissement de la démarche de transition « Montagne Autrement 2030 » qui pour maintenir, autant que possible, une offre de ski au sein de la destination touristique Chartreuse, repositionne le domaine skiable de Saint-Pierre de Chartreuse-Le Planolet autour de deux pôles : Les Essarts/la Scia et le Planolet ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse N°24-154 « DSP pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable des Essarts » du 20 novembre 2024 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse N°24-134 « DSP pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du Planolet » du 2 octobre 2024 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse N°25-159 « DSP pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du Granier » du 7 novembre 2025 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse N°22-146 « DSP pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable des Egaux » du 7 septembre 2022 ;

VU que l'exploitation du domaine skiable du Désert est assurée par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en mutualisation avec l'exploitation du site nordique ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Saint Pierre de Chartreuse de reprendre, à effet du 1^{er} avril 2026, la compétence « ski alpin et remontées mécaniques » pour mettre en œuvre le projet touristique communal du site Les Essarts/ La Scia ;

CONSIDERANT que cette restitution de compétence est régie par l'article L.5211-17-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et qu'elle entraîne la restitution de la compétence à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;

CONSIDERANT que cette restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que la procédure visée par l'article L. 5211-17-1 du CGCT, ici mise en œuvre, induit que l'ensemble des communes membres est appelé à se prononcer ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque communes membre dispose d'un délai maximal de trois mois, à compter de la notification par la présidente de la communauté de communes au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

CONSIDERANT que la restitution de compétences est prononcée, sous réserve de l'accord à la majorité qualifiée des communes membres de l'EPCI, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés

VU la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse N°25-181 « Restitution de la compétence ski alpin et remontées mécaniques aux communes » du 26 novembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après délibération, le conseil Municipal délibère pour :

- **ACCEPTER** la restitution de la compétence « Ski Alpin et remontées mécaniques » aux communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse à compter du 1^{er} avril 2026 ;
- **APPROUVER** les statuts modifiés en conséquence de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse, tels qu'annexés à la présente délibération,
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents permettant la restitution de la compétence aux communes.

VOTE **11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION**

Pour extrait conforme
Le 15 janvier 2026

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt
à la préfecture et sa publication le 17 janvier 2026

2026-002– ADMINISTRATION – ENGAGEMENT A LA CERTIFICATION PEFC TERRITOIRES AUVERGNE RHONE ALPES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'engagement de la commune à la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Cet engagement arrive à terme le 19/01/2026 et il est donc nécessaire de le renouveler pour une période de 5 ans.

Conformément aux exigences PEFC, la commune s'engage à :

- Etablir une demande d'engagement à PEFC pour la forêt communale de Saint Christophe sur Guiers ;
- Respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur ;
- Accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC TERRITOIRES AURA et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur ;
- Accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informée de ces éventuels changements, la commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC TERRITOIRES AURA ;
- Mettre en place les actions correctives qui pourraient être demandées par PEFC TERRITOIRES AURA en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- Accepter que cette participation soit rendue publique ;
- Signaler toute modification concernant les forêts certifiées (achat, vente, donation) : informer PEFC TERRITOIRES AURA dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires, informer le

nouveau propriétaire de la certification PEFC et l'inviter à prendre contact avec PEFC TERRITOIRES AURA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les règles de la certification PEFC ;
- APPROUVE le renouvellement de la certification de gestion forestière durable pour la période 2026-2030 pour la forêt communale de Saint Christophe sur Guiers ;
- AUTORISE le Maire à signer les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE 11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

Le 15 janvier 2026

à la préfecture et sa publication le 17 janvier 2026

2026-003– FINANCES – OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2026

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Compte tenu de ces dispositions, il s'avère nécessaire d'autoriser le Maire à engager les sommes suivantes :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 792 954,02 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 198 238,50 €, soit 25% de 792 954,02 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 : 20 000 €
- Chapitre 21 : 78 238,50 €
- Chapitre 23 : 100 000 €

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les sommes mentionnées ci-dessus.

VOTE 11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

Le 15 janvier 2026

à la préfecture et sa publication le 17 janvier 2026

2026-004 – FINANCES – RECTIFICATION DM N° 1 BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT 2025

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, du besoin d'augmentation de crédits aux chapitres suivants ;

Il propose la délibération modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	6 092.43 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	6 092.43 €	0.00 €	0.00 €
R-701241 : Redevance pour pollution d'origine domestique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	200.00 €
R-704 : Travaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 892.43 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 092.43 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	6 092.43 €	0.00 €	6 092.43 €
INVESTISSEMENT				
R-28031 : Amortissements des frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 092.43 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 092.43 €
D-21532 : Réseaux d'assainissement	0.00 €	21 030.73 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 030.73 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	21 030.73 €	0.00 €	21 030.73 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	21 030.73 €	0.00 €	27 123.16 €
Total Général		27 123.16 €		33 215.59 €

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal :

- **DECIDE** de passer les écritures comptables telles que définies ci-dessus.

VOTE 11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme
Le 15 janvier 2026

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt
à la préfecture et sa publication le 17 janvier 2026

2026-005 – FINANCES – DELIBERATION MODIFICATIVE N° 3 BUDGET COMMUNE 2025

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, du besoin de virement de crédits aux chapitres suivants ;

Il propose la délibération modificative suivante :

Recettes	203-041	Amortissement études	+ 104 288.18 €
Dépenses	231-041	Amortissement études	+ 104 288.18 €

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal :

- **DECIDE** de passer les écritures comptables telles que définies ci-dessus.

VOTE 11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme
Le 15 janvier 2026

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt
à la préfecture et sa publication le 17 janvier 2026

2026-006 – PERSONNEL – MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE PREVOYANCE

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;
 Vu l'avis du comité social territorial du 16 décembre 2025 ;
 Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, *après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents)*.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,11 %	
Incapacité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL ≥ 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,21 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,52 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,31 %	

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi-traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- DECIDE de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 19 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ; L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

VOTE 11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme

Le 15 janvier 2026

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

à la préfecture et sa publication le 17 janvier 2026

2026-007 – PERSONNEL – MISE EN PLACE D'UN CONTRAT SANTE

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le CDG38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1^{er} janvier 2026, la commune de Saint Christophe sur Guiers adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant :

- Lot 1 : Protection santé complémentaire

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

La participation de la commune est de 15 euros par agent et par mois, pas de proratisation.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

La durée du contrat est à partir de la date d'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil municipal de Saint Christophe sur Guiers autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

Vu l'avis du CST du 16 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé mise en place par le Centre de gestion de l'Isère ;
- DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé ;
- DECIDE de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire santé.

VOTE 11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme

Le 15 janvier 2026

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

à la préfecture et sa publication le 17 janvier 2026

2026-008 – PERSONNEL – ADHESION AU CONTRAT CADRE : DEPLOIEMENT, EMISSION ET LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT DEMATERIALISES ET PAPIERS POUR LES AGENTS TERRITORIAUX DE L'ISERE

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la procédure d'appel d'ouvert ouvert organisé par le centre de gestion de l'Isère ;

Vu la délibération n°25.2025 du 9 octobre 2025 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant le marché relatif à la fourniture, la gestion et la livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère ;

Vu le contrat cadre signé entre le Centre de gestion de l'Isère et Pluxee en date du 21 octobre 2025 avec effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 4 ans maximum ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 16 décembre 2025 ;

Considérant la possibilité laissée aux collectivités de souscrire à un ou plusieurs contrats d'action sociale à destination de leurs agents. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'attribuer le nombre de tickets restaurant sur le nombre de jours travaillés du mois N-1 et 6 heures de travail effectif par jour ;
- DECIDE d'adhérer au contrat de fourniture, gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère ;
- DECIDE de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 6 € ;
- DECIDE de fixer la participation de la commune à 50% de la valeur faciale du titre ;
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention d'adhésion aux titres restaurant.

VOTE 11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme
Le 15 janvier 2026

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt
à la préfecture et sa publication le 17 janvier 2026

2026-009 – PERSONNEL – EMBAUCHE D'UN AGENT POLYVALENT

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié au remplacement d'un agent placé à temps partiel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE la création à compter du 5 janvier 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié au remplacement d'un agent placé à temps partiel dans le grade d'Agent Polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pendant l'année scolaire 2025/2026.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE 11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme
Le 15 janvier 2026

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt
à la préfecture et sa publication le 17 janvier 2026

2026-010 – PERSONNEL – AVENANT AU CONTRAT D'UN AGENT

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le contrat à durée indéterminée conclu le 29 novembre 2021 avec un agent ayant qualité d'Agent Polyvalent,

Considérant que l'agent est actuellement employé pour une durée de travail de **98 heures** mensuelles,

Considérant l'évolution des besoins du service nécessitant une augmentation du temps de travail,

Considérant qu'il y a lieu de porter la durée de travail à **112 heures** mensuelles,

Considérant que cette modification substantielle du contrat doit faire l'objet d'un avenant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 :

Il est décidé d'augmenter le temps de travail de l'agent polyvalent en contrat à durée indéterminée, de **98 heures à 112 heures** mensuelles, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant au contrat à durée indéterminée ainsi que tout document afférent à cette décision.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la collectivité.

VOTE 11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

Le 15 janvier 2026

à la préfecture et sa publication le 17 janvier 2026

2026-011 – PERSONNEL – MISE EN PLACE D'UN TEMPS PARTIEL DE DROIT

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu l'avis de la médecine du travail en date du 9 décembre 2025 ;

M le Maire indique que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet employés depuis au moins un an et de façon continue, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service :

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail (art. L. 5212-13), après avis du service de médecine préventive. Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine, son avis est réputé rendu

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur

durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet (question. écrite. AN n°18251 du 19 sept. 1994).

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique,

- de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.
- d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : Les catégories d'agents bénéficiaires

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet.

Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet (question. écrite. AN n°18251 du 19 sept. 1994).

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Le temps partiel sur autorisation pourrait être accordé à raison de 50%, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Le temps partiel de droit sera accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Cas particulier des agents à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie, pour l'emploi à temps non complet, par délibération. Le temps de travail cumulé d'un agent exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut être inférieur à 50% d'un temps complet (17h30 selon la règle générale). Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois à temps non complet, le temps partiel ne s'applique pas automatiquement dans chaque emploi occupé : il peut être demandé dans un ou plusieurs emplois

La quotité de temps de travail peut être modifiée à l'occasion d'un renouvellement de temps partiel.

Le refus de modifier la quotité de temps de travail d'un agent bénéficiaire d'un temps partiel ne constitue pas une décision devant être motivée et précédée d'un entretien

EVENTUELLEMENT POUR AGENTS ANNUALISES :

Dans le cadre de chaque forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation), la durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve des nécessités du service ; cette possibilité est ouverte aux fonctionnaires et aux agents contractuels

La rémunération brute mensuellement versée à ces agents est alors égale à 1/12ème de leur rémunération annuelle brute, calculée en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des obligations annuelles de service fixées pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions

Article 3 : Organisation du travail

Le temps partiel serait organisé sur la semaine, le mois ou l'année en fonction des besoins du service – l'organe délibérant peut exclure certaines périodicités ; cette organisation serait valable pour la durée de l'autorisation et ne pourrait être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle serait définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail serait définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourrait être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

Article 4 : La durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel serait accordée par périodes d'un an. L'autorisation pourrait être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées.

Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourrait excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

Article 5 : La demande de l'agent

L'agent devrait présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement 2 mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

La demande de l'agent devrait comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le Conseil Municipal ainsi que l'organisation du travail souhaitée. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 7 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 8 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Le Conseil Municipal adopte les modalités d'organisation du travail à temps partiel proposées par me Maire qui prendra effet le 1^{er} janvier 2026.

VOTE 11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

Le 15 janvier 2026

à la préfecture et sa publication le 17 janvier 2026

2026-012 – URBANISME – AVENANT N° 2 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'URBANISME MUTUALISE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la convention signée entre la commune à les services de la communauté de communes Cœur de Chartreuse dans le cadre du service d'urbanisme mutualisé. Celle-ci fixe les modalités de fonctionnement de ce service ainsi que les coûts d'instruction des actes refacturés aux communes.

Par délibération du 4 novembre dernier, la communauté de communes Cœur de Chartreuse a étendu son offre de service à l'instruction des demandes d'autorisation de travaux pour les ERP et a défini la tarification suivante :

- 65 € pour l'instruction des autorisations de travaux,
- 285 € pour l'instruction des PC avec ERP.

Afin de pouvoir bénéficier de ce nouveau service, il est nécessaire de signer un avenant à la convention d'adhésion au service d'urbanisme mutualisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant à la convention d'adhésion au service d'urbanisme mutualisé ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

VOTE 11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

Le 15 janvier 2026

à la préfecture et sa publication le 17 janvier 2026

QUESTIONS DIVERSES :

NEANT